

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 670-2012, 27 juin 2012

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12)

CONCERNANT des mesures nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12) prévoit qu'un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012, notamment organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 4 à 8 de cette loi et sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives et réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de cette loi ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi et de ses textes d'application;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux collèges dont la session d'hiver 2012 a été suspendue en application du premier alinéa de l'article 2 de cette loi d'organiser une session d'hiver 2013 qui puisse comporter moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12) s'appliquent également au regard de la session d'hiver 2013 pour les collèges dont la session d'hiver 2012 a été suspendue en application du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58028

Gouvernement du Québec

### Décret 677-2012, 27 juin 2012

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir des exceptions à la période de référence d'une personne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 17 janvier 2012, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé sans modification.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20)

**1.** L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit les mots « ou d'une grossesse »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « qui ne sont pas un revenu assurable ».

**2.** L'article 1 du présent règlement est applicable à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57933

Gouvernement du Québec

## Décret 680-2012, 27 juin 2012

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par le décret numéro 1038-99 du 8 septembre 1999, tel que modifié par le décret numéro 821-2006 du 13 septembre 2006;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté, le 2 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN